

les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom "la Central Finance Corporation" ci-après appelée "la Compagnie".

Directeurs provisoires

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social

3. Le Capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, en tout temps, jusqu'à un montant d'au plus cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège

4. Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.
Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938

5. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de cette loi de constitution de la Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq et six du chapitre soixante-dix-sept des Statuts du Canada, 1928, et tout le chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts du Canada, 1929, sont abrogés, et l'article cinq de la loi modificatrice et codificatrice qui précède leur est substitué.

2 (B) LA COMPAGNIE DES PRÊTS ET FINANCE INDUSTRIELLE

Loi constituant en corporation la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle, chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1930, modifiée conformément à l'article vingt et un de la présente loi.

Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et
Finance Industrielle.

[Sanctionnée le 30 mai 1930.]

Considérant que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) James Penrose Anglin, entrepreneur; Nathan Landé, financier; Gordon Murphy Webster, avocat, tous de la cité et du district de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom "La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle", ci-après appelée "la Compagnie".

(2) En langue anglaise, la Compagnie peut être désignée sous le nom de "Industrial Loan and Finance Corporation".